Achat d'une télévision et garantie constructeur

Par Visiteur

Bonjour ,

J'ai acheté il y a 1 an un plasma Pioneer , qui est encore sous la garantie constructeur .
Depuis 3 mois , mon image est devenu jaunatre . Il est parti au SAV en novembre . Plusieurs platines ont été change , mais lorqu'il est revu de la station Pioneer , l'image était toujours jaunatre .
J'ai recontacté Pioneer France , mais ils m'ont envoyé balader en spécifiant que en me spécifiant que le technicien à fait ce qu'il a pu , et que selon lui , l'image correspondait aux normes constructeur .
Ceux qui est à mon sens totalement faux . Aujourd'hui , l'image à toujours une teinte jaune , et ce sur toutes les sources , alors qu'avant ce n'etait absolument pas le cas .
Visiblement pour Pioneer , je leur déjà couté assez cher en reparations , et ils ne veulent plus assumer la garantie de 2 ans .
Je ne compte pas me laisser faire , et j'aimerai savoir quels peuvent être mes recours juridiques . Quels tribunal saisir ? A quel article de loi se referer ? Comment procéder ?
Merci d'avance .

Par Visiteur

Cher monsieur,

J'ai recontacté Pioneer France , mais ils m'ont envoyé balader en spécifiant que en me spécifiant que le technicien à fait ce qu'il a pu , et que selon lui , l'image correspondait aux normes constructeur .
Ceux qui est à mon sens totalement faux . Aujourd'hui , l'image à toujours une teinte jaune , et ce sur toutes les sources , alors qu'avant ce n'etait absolument pas le cas .
Visiblement pour Pioneer , je leur déjà couté assez cher en reparations , et ils ne veulent plus assumer la garantie de 2 ans .
Je ne compte pas me laisser faire , et j'aimerai savoir quels peuvent être mes recours juridiques . Quels tribunal saisir ? A quel article de loi se referer ? Comment procéder ?

Si le téléviseur a une valeur inférieure à 4000 euros, alors ce litige relève de la compétence du juge de proximité, que vous pouvez saisir par déclaration au greffe du tribunal d'instance.

Vous pouvez faire valoir deux types de garantie:

-La garantie constructeur prévu dans votre contrat, sur le fondement de l'article 1134 et 1147 du Code civil. Cela peut vous permettre d'avoir des dommages et intérêts ou bien de contraindre le constructeur à procéder à la réparation.

-La garantie légale de conformité prévue par les article L211-4 et suivants du Code de la consommation. En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.
Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Très cordialement.